

# **Droit constitutionnel et protection des minorités : l'expérience belge**

Contribution proposée par

Frédéric BOUHON (professeur à l'Université de Liège)  
et Léna GERON (chercheuse doctorante à l'Université de Liège)

dans le cadre du colloque  
« État de droit et minorités en Afrique »  
Dakar, 8 et 9 juillet 2021

---

## RESUME ET SOMMAIRE PROVISOIRES

*Fondé en 1830-31, le Royaume de Belgique se trouve au carrefour des langues et des cultures romanes et germaniques. Sa gestion politique et administrative a longtemps été dominée par une élite francophone, alors que les classes populaires s'exprimaient dans des patois romans (au sud) et germaniques (au nord). Les tensions communautaires ont augmenté au fur et à mesure du XX<sup>e</sup> siècle et ont conduit, à partir des années 1970, à la transformation de l'État autrefois unitaire en une structure fédérale complexe composée d'entités autonomes à de nombreux égards. L'organisation du système fédéral dépend pour partie de considérations culturelles et linguistiques, puisque le pays se compose notamment de trois communautés : la Communauté flamande (dont la population est majoritaire), la Communauté française (qui rassemble environ 40 % de la population) et la Communauté germanophone (avec moins d'1 % de la population). On relève en outre que, dans certains lieux, et spécialement en région bruxelloise, les néerlandophones se trouvent minorisés. C'est au regard de cette perspective particulière que la question de la protection des minorités en droit constitutionnel belge sera examinée.*

*Les grands traits qui caractérisent la situation belge seront d'abord exposés afin de décrire le contexte institutionnel (I). La contribution présentera ensuite les techniques juridico-politiques qui visent à assurer la protection des minorités culturelles et linguistiques qui sont reconnues institutionnellement. L'accent sera mis non seulement sur les mécanismes qui garantissent l'autonomie des communautés, mais aussi sur ceux qui empêchent la domination de la communauté majoritaire au sein des institutions fédérales (II). On présentera ensuite sommairement le régime d'emploi des langues en matière administrative, dès lors que celui-ci détermine la langue dans laquelle les citoyens peuvent ou doivent s'entretenir avec l'administration (III). On poursuivra par quelques développements sur un thème lié : celui de la protection des minorités idéologiques et philosophiques par la Constitution belge (IV). Enfin, nous quitterons la sphère purement nationale pour évoquer la protection offerte aux minorités par la Convention européenne des droits de l'homme, tout en portant un regard vers son homologue du continent voisin : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (V). Un sommaire provisoire de la contribution est proposé dans les pages suivantes.*

## Introduction

- I. Présentation sommaire de la situation belge
  - a. Territoire et démographie
  - b. Situation à la lisière des aires linguistiques romanes et germaniques
  - c. Naissance d'un État sous l'égide des grandes puissances européennes
  - d. Aperçu de l'histoire politique linguistique
  - e. Fixation d'une frontière linguistique
  - f. Développement d'institutions fédérales à partir des années 1970
  
- II. Mécanismes juridico-politiques de protection des minorités institutionnalisées
  - a. Notion discutable de « minorités institutionnalisées » et absence de reconnaissance explicite de celles-ci – Existence d'autres minorités en pratique.
  - b. Autonomie significative de trois Communautés
    - i. Trois Communautés (linguistiques et culturelles) à côté de trois Régions
    - ii. Aperçu des compétences exercées par les Communautés
      1. Pouvoir législatif et exécutif
      2. Matières concernées
      3. Compétence internationale
    - iii. Notion d'autonomie constitutive
    - iv. Coopération interfédérale
      1. Accords de coopération
      2. Comité de concertation
  - c. Organisation du pouvoir législatif fédéral
    - i. Compositions des chambres
      1. Chambre des représentants
      2. Sénat
      3. Notion de groupes linguistiques
    - ii. Adoption des lois dites « spéciales »
      1. Raison d'être de la technique des lois spéciales
      2. Matières dans lesquels les lois spéciales sont requises
      3. Procédure d'adoption des lois spéciales
      4. Contraste : pas de protection linguistique lors des révisions constitutionnelles
    - iii. Mécanisme de la sonnette d'alarme
  - d. Organisation du pouvoir exécutif fédéral
    - i. Statut du Roi
    - ii. Parité linguistique au Conseil des ministres
  - e. Organisation des juridictions
    - i. Pouvoir judiciaire
      1. Caractère exclusivement fédéral
      2. Aperçu des règles d'emploi des langues en matière judiciaire
    - ii. Cour constitutionnelle
    - iii. Conseil d'État

- III. Régime d'emploi des langues en matière administrative
  - a. Existence de quatre régions linguistiques
  - b. Emploi des langues par les administrations fédérales
  - c. Emploi des langues par les administrations régionales, communautaires, provinciales et communales
  - d. Cas particulier de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
  - e. Cas particulier des communes dites « à facilités »
  
- IV. Protection des droits des minorités idéologiques et philosophique
  - a. Présentation de l'article 11 de la Constitution
  - b. Lien avec la question linguistique
  - c. Portée de la protection
  
- V. L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.)
  - a. Absence d'adhésion à la Convention-Cadre pour la protection des minorités (Conseil de l'Europe)
  - b. La protection des minorités selon la C.E.D.H.
  - c. Divergences et convergences avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples